F

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Point 18 de l'ordre du jour provisoire

ONZIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Lima (Pérou), 24-29 novembre 2025

Mécanismes et approches visant à améliorer le niveau de contributions au Budget administratif de base

Résumé

L'Organe directeur a noté à plusieurs reprises avec préoccupation que le nombre de parties contractantes contribuant au Budget administratif de base restait faible, alors qu'il les avait toutes priées de verser leurs contributions. Par conséquent, à sa 10e session, il a demandé au Secrétaire d'examiner, selon les indications du Bureau, de possibles mécanismes ou approches visant à améliorer le niveau de contributions des parties contractantes au Budget administratif de base, ainsi que les enseignements pouvant être tirés d'autres instruments similaires, et de lui faire rapport à sa 11e session.

On trouvera dans le présent document des informations pertinentes, selon les indications du Bureau, concernant de possibles mécanismes ou approches visant à améliorer le niveau de contributions des parties contractantes au Budget administratif de base, pour examen par l'Organe directeur.

Indications que l'Organe directeur est invité à donner

L'Organe directeur est invité à prendre note des informations contenues dans le présent document et à donner toute autre orientation qu'il jugera utile concernant les mesures à prendre en vue d'améliorer le niveau de contributions des parties contractantes au Budget administratif de base.

Les documents de la FAO et du TIRPAA peuvent être consultés à l'adresse: https://www.fao.org/plant-treaty/events/events-detail/Eleventh-Session-of-the-Governing-Body/fr.

NS533/f

I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'alinéa a de l'article 3.3 des règles de gestion financière de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après «le Traité international»), le Budget administratif de base inclut les contributions volontaires des parties contractantes au titre de l'alinéa b de l'article 5.1[1].

2. La mise en œuvre du programme de travail suppose que des ressources suffisantes soient disponibles en temps voulu au titre du Budget administratif de base. Dès lors, dans ses résolutions sur le Programme de travail et budget, l'Organe directeur a prié instamment à plusieurs reprises toutes les parties contractantes de fournir les ressources nécessaires pour le Budget administratif de base, étant entendu que le Programme de travail et budget, tel qu'adopté, traduit le consensus des parties contractantes.

3. En conséquence, toutes les parties contractantes sont censées apporter leurs contributions à un niveau proportionnel à leur engagement à l'égard du Programme de travail, qu'elles ont adopté, et de l'application globale du Traité international.

4. Bien qu'elles ne soient pas obligatoires, les contributions au Budget administratif de base constituent une responsabilité essentielle et partagée de toutes les parties contractantes, qui doivent fournir une juste part des ressources nécessaires à la mise en œuvre du Programme de travail de l'Organe directeur et à la poursuite de l'application du Traité international.

5. En outre, dans ses récentes résolutions portant adoption du Programme de travail et budget, l'Organe directeur a noté avec préoccupation que le nombre de parties contractantes contribuant au Budget administratif de base restait faible, alors qu'il les avait toutes priées de verser leurs contributions.

6. Par conséquent, à sa 10e session, l'Organe directeur a demandé au Secrétaire d'examiner, selon les indications du Bureau, de possibles mécanismes ou approches visant à améliorer le niveau de contributions des parties contractantes au Budget administratif de base, ainsi que les enseignements pouvant être tirés d'autres instruments similaires, et de lui faire rapport à sa 11e session[2].

7. On trouvera dans le présent document des informations pertinentes, selon les indications du Bureau, concernant de possibles mécanismes ou approches visant à améliorer le niveau de contributions des parties contractantes au Budget administratif de base, pour examen par l'Organe directeur.

II. CONTRIBUTIONS DES PARTIES CONTRACTANTES AU BUDGET ADMINISTRATIF DE BASE – PRATIQUE ET SITUATION

8. Aux termes de l'alinéa b de l'article 5.1 des règles de gestion financière de l'Organe directeur, il est prévu «un barème indicatif – communiqué aux parties contractantes qui en font la demande auprès du Secrétariat du Traité –, renseignant sur le montant de l'éventuelle contribution. Ce barème indicatif et facultatif des contributions sera adopté par consensus par l'Organe directeur et tenu à jour par le Secrétariat du Traité...».

9. Dans ce contexte, la pratique veut que les appels à contribution individuels soient lancés par une lettre adressée à toutes les parties contractantes au début de l'exercice biennal, avec un éventuel rappel au début de la deuxième année de l'exercice biennal.

10. Les informations concernant les contributions au Budget administratif de base sont régulièrement mises à jour sur le site web du Traité international. Les parties contractantes disposent ainsi de chiffres clairs et actualisés qui peuvent les aider à prendre leurs décisions quant aux contributions qu'elles souhaiteraient verser. Dans la mesure du possible, le Secrétaire et ses collaborateurs assurent un suivi avec les différentes parties contractantes pour discuter de leurs contributions au Budget administratif de base.

11. Le tableau suivant présente la situation récente des contributions reçues des parties contractantes. Les dernières informations pour l'exercice biennal 2024-2025 figurent dans le document, IT/GB-11/25/18.3, *Rapport financier sur l'exécution du Programme de travail et budget pour 2024-2025*.

[1] Règles de gestion financière de l'Organe directeur.
[2] Résolution 17/2023 – Programme de travail et budget 2024-2025 (fao.org).

Exercice biennal	Montant net du Budget administratif de base dû par les parties contractantes* (USD)	Montants payés par les parties contractantes**	Nombre de parties contractantes ayant payé***	Nombre total de parties contractantes	Résolution sur le Programme de travail et budget
2014-2015	**4 943 284**	**4 201 311**	**60**	**131**	**Résolution 13/2013**
2016-2017	**5 105 517**	**4 594 416**	**60**	**136**	**Résolution 11/2015**
2018-2019	**5 809 269**	**5 374 231**	**61**	**144**	**Résolution 14/2017**
2020-2021	**5 809 274**	**5 305 765**	**67**	**146**	**Résolution 14/2019**
2022-2023	**5 809 275**	**4 862 868**	**66**	**149**	**Résolution 17/2022**

* Tel qu'adopté, sans le montant indicatif pour l'Union européenne.

** En lien avec l'exercice biennal et y compris les contributions à la réserve de trésorerie et à la réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire.

*** Y compris l'Union européenne.

12. Si le niveau des contributions par rapport au budget s'est amélioré ces dernières années, le nombre de parties contractantes contributrices est resté faible. En outre, bien que la majorité des parties contractantes aient respecté le barème indicatif lorsqu'elles ont versé leurs contributions au Budget administratif de base, certaines ont payé un montant inférieur à celui suggéré par ce barème; se pose donc toujours la question de savoir comment compenser le déficit de financement.

III. MÉCANISMES ET APPROCHES D'AUTRES INSTRUMENTS SIMILAIRES

13. La FAO compte une douzaine d'organes établis par des conventions ou des accords en vertu de l'article XIV de son Acte constitutif – les organes relevant de l'article XIV – et le Traité international est l'un d'eux. En général, ces organes jouissent d'une certaine autonomie fonctionnelle et opérationnelle et leur nature et leurs besoins fonctionnels varient en fonction de leurs caractéristiques et de leurs exigences opérationnelles. Le Traité international est généralement considéré comme un des organes fonctionnant avec un degré d'autonomie plus élevé, en particulier sur le plan budgétaire.

14. Afin d'obtenir des indications utiles, le Secrétaire du Traité international a présenté au Bureau, pour examen, les informations pertinentes concernant les mécanismes et les approches de cinq instruments ou entités relativement similaires au Traité international s'agissant des contributions des membres ou des parties contractantes à leur budget de base (trois organes de la FAO relevant de l'article XIV et deux autres organes): **la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), la Convention sur la diversité biologique (CDB) et le Fonds pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)**.

15. Les structures de gouvernance, les procédures de prise de décision, les règles de gestion financière et les modalités de travail de ces cinq instruments ou entités diffèrent de celles du Traité international. Tout en tenant compte des différences importantes et pertinentes, notamment en ce qui concerne la structure financière et la gestion, on trouvera dans le tableau suivant une synthèse des éléments clés concernant les contributions des parties contractantes au budget de base. Sont également incluses, aux fins de comparaison, les informations pertinentes concernant le budget du Programme ordinaire de la FAO.

	Source de financement du budget de base	Contributions des parties contractantes	Conséquences ou sanctions en cas de non-paiement
Traité international	Contributions volontaires + fonds du Programme ordinaire de la FAO	Paiement volontaire, le plus souvent selon le barème indicatif des contributions adopté par l'Organe directeur et qui s'applique à toutes les parties contractantes	Aucune. L'Organe directeur encourage toutes les parties contractantes à verser des contributions
CGPM	Budget complètement autonome	Obligatoires, selon le barème des contributions et la formule adoptés par la Commission	Perte du droit de vote à la Commission
CTOI	Budget complètement autonome	Obligatoires, selon le barème des contributions et la formule adoptés par la Commission	Perte du droit de vote à la Commission
CIPV	Fonds du Programme ordinaire de la FAO + autres	Versement volontaire à divers fonds fiduciaires	Aucune. La Commission (CMP) encourage vivement les parties contractantes à verser des contributions
CDB	Budget autonome	Obligatoires, selon le barème des contributions de l'ONU	Perte du droit de devenir membre de certains organes subsidiaires
Fonds pour l'environnement du PNUE	Budget ordinaire de l'ONU + **Fonds pour l'environnement** + autres	Volontaires, selon le barème indicatif des contributions volontaires établi par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et qui s'applique à tous les États membres	Aucune. Tous les États membres sont encouragés à verser des contributions
FAO	Budget du Programme ordinaire	Obligatoires, selon le barème des contributions approuvé par la Conférence	Perte du droit de vote à la Conférence; inéligibilité au Conseil; perte du siège au Conseil

IV. APPROCHES POSSIBLES POUR AMÉLIORER LE NIVEAU DE CONTRIBUTIONS AU BUDGET ADMINISTRATIF DE BASE

16. Au vu des informations fournies dans la section III, certaines des approches présentées pourraient être considérées comme plus pertinentes et applicables dans le contexte du Traité international – moyennant certaines adaptations – pour améliorer le niveau de contributions au Budget administratif de base. Bien que des approches similaires soient déjà mises en œuvre dans le cadre du Traité international, il pourrait être recommandé d'intensifier ces efforts, pour créer davantage d'incitations ou encourager un plus grand nombre de parties contractantes à contribuer au Budget administratif de base. Voici ce qu'il est proposé de mettre en place.

i. Le Secrétaire communique davantage avec les parties contractantes concernant les contributions reçues. Le Secrétariat pourrait non seulement faire le point plus souvent sur l'état des contributions sur le site web du Traité international, mais aussi envoyer une alerte ou une notification par courriel aux parties contractantes pour attirer leur attention sur la question, et aussi sensibiliser les délégations à Rome à ce propos à chaque fois qu'il en a l'occasion.

ii. Le Secrétaire demande qu'il soit répondu dans un certain délai au courrier sur le Budget administratif de base. Cela faciliterait le suivi et aiderait à comprendre les problèmes que rencontrent les parties contractantes concernant le paiement (pourquoi il leur est impossible ou

difficile de verser des contributions) et à les aider à régler ces problèmes pour permettre le paiement.

iii. Donner plus de visibilité aux parties contractantes qui versent des contributions au Budget administratif de base ou qui apportent des fonds supplémentaires et leur témoigner davantage de reconnaissance et de gratitude. Les parties contractantes qui ont versé ces contributions pourraient être mentionnées expressément dans certains documents et supports de communication, notamment lors des sessions de l'Organe directeur.

iv. Les membres du Bureau encouragent les parties contractantes dans leurs régions respectives à verser des contributions, chaque fois que l'occasion se présente ou dans le cadre d'une action de sensibilisation spécifique menée avec le soutien du Secrétariat.

v. Une autre approche qui mériterait d'être examinée par l'Organe directeur serait de rendre les contributions au Budget administratif de base obligatoires à l'avenir, même si les informations présentées au Bureau ont montré que cela ne se traduirait pas forcément par une augmentation des contributions et du nombre de parties contractantes contributrices. Toutefois, il conviendrait aussi de réfléchir avant tout, le cas échéant, aux implications que le lancement du processus d'adoption d'une telle mesure aurait sur le plan pratique et sur le plan des procédures.

Rendre obligatoires les contributions au Budget administratif de base: aspects procéduraux

17. Le Secrétaire poursuivra et accentuera les efforts qu'il déploie pour encourager toutes les parties contractantes à verser des contributions au Budget administratif de base, mais si l'Organe directeur décide d'envisager de rendre ces contributions obligatoires, il devra modifier ses règles de gestion financière, et notamment l'alinéa b de l'article 5.1 et les autres dispositions connexes, modification qui devra être adoptée par consensus en son sein[3].

18. En outre, après avoir modifié les règles de gestion financière en ce sens, l'Organe directeur souhaitera peut-être également réfléchir à la nécessité de prévoir des mesures d'incitation au paiement ou des conséquences juridiques en cas de non-paiement, pour améliorer le niveau de contributions des parties contractantes.

19. Bien qu'il existe des différences dans les structures de gouvernance, les procédures de prise de décision, les règles de gestion financière et les contextes opérationnels, le tableau présenté à la section III fournit des informations sur les mesures que le Traité international pourrait envisager de prendre en cas de non-paiement ou de paiement tardif des contributions obligatoires. Par exemple, il pourrait infliger une sanction d'inéligibilité au sein de certains organes après un certain nombre d'années d'arriérés. Il pourrait également prévoir de faire perdre le droit de vote au sein de l'Organe directeur si cette situation devait se présenter. Il conviendrait en outre de prendre en considération le Règlement général de l'Organisation et les autres pratiques pertinentes de la FAO sur des questions connexes et de s'en inspirer.

V. INDICATIONS QUE L'ORGANE DIRECTEUR EST INVITÉ À DONNER

20. L'Organe directeur est invité à prendre note des informations contenues dans le présent document et à donner toute autre orientation qu'il jugera utile concernant les mesures à prendre en vue d'améliorer le niveau de contributions des parties contractantes au Budget administratif de base. Les éléments pertinents à cet égard sont présentés dans le projet de résolution qui se trouve en annexe du document IT/GB-11/25/18, pour examen par l'Organe directeur.

[3] Article IX des règles de gestion financière.